

**Arrêté du 15 septembre 2022**

**fixant le nombre de représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte académique et de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Strasbourg**

**Le recteur de l'académie de Strasbourg**

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Strasbourg ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Strasbourg ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique de l'académie de Strasbourg ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2022 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Strasbourg

**Arrête :**

Article 1 - Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 29 avril 2022 susvisé à la commission consultative mixte académique de l'académie de Strasbourg, le nombre des représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré est fixé à 4.

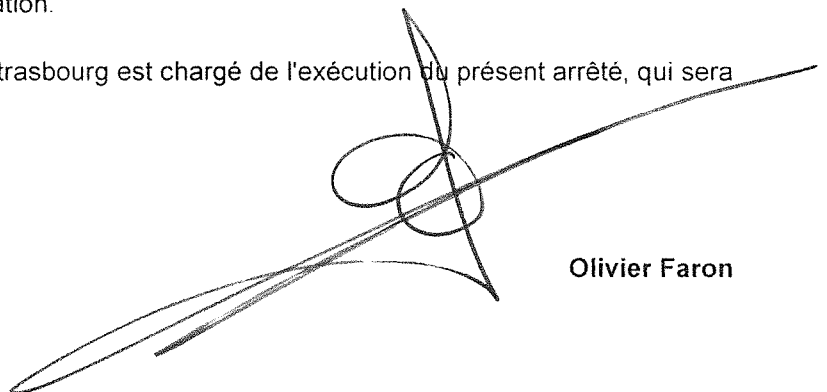
Article 2 - Compte tenu du nombre des représentants titulaires des maîtres fixé par l'arrêté du 29 avril 2022 susvisé à la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Strasbourg, le nombre des représentants des chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré est fixé à 2.

Article 3 - Les délégations locales des organisations professionnelles et les sections locales des organisations syndicales représentant les chefs d'établissements d'enseignement privés sous contrat dans le ressort territorial de la commission mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 formulent auprès du recteur de l'académie de Strasbourg des propositions nominatives de représentants au plus tard le 20 septembre 2022. Elles peuvent proposer des représentants suppléants.

Article 4 - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 5 - Le recteur de l'académie de Strasbourg est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

À Strasbourg, le 15 septembre 2022

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Olivier Faron**